

Interpellation: le fait d'éviter autour de vente ne permet pas de soupçonner ~~l'infraction~~ que la personne commet l'infraction L 322-4-1 C. pén. et donc de justifier un contrôle au visa de 78-2 al. 2 CPP(A)
Droit en rétention: Art. 16 directive 2008/115/CE impose que soit remis au retenu un règlement intérieur dans sa langue ou avec un interprète(2).

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00297	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 mars 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de M.KAIS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ A ~~XXXXX~~
né le 01 Janvier 1983 à FAIDA
de nationalité Irakienne

POUR COPIE
Le Greffier.

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18/03/2011 à 17h,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 19 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé s'oppose à la demande du Préfet aux motifs que :

- le contrôle d'identité a été opéré irrégulièrement au visa de l'article 78-2 alinéa du Code de procédure pénal, les policiers ne caractérisant aucun élément ne permettant de caractériser l'infraction d'installation en réunion sur le terrain d'autrui prévu par l'article 322-4-1 du code pénal,
- le règlement intérieur qui lui a été remis est traduit dans une langue qu' il ne connaît pas et qu'il ne parle que le Kurde, aucun interprète n'était présent au centre de rétention à son arrivée,
- le procès verbal de notification d'exercice des droits en rétention (p.60) mentionne qu'il peut contacter l'ambassade d'Irak, ce que lui possède un consulat, autorité à contacter visé par l'article L512-1-1 du CESEDA.

SCD_LILLE_2003-2011_A

Sur l'irrégularité du contrôle d'identité :

Attendu que les policiers ont procédé le 18/03/2011 à un contrôle d'identité dans le parc du Basroch sur la commune de Grande-Synthe, sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénal qui autorise les officiers de police judiciaire à procéder à un contrôle d'identité de toute personne à l'égard de la quelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction,

Qu'en l'espèce les policiers indiquent dans le procès verbal (p1) qu'ils se sont rendus dans le parc occupé par plusieurs individus sans autorisation, qu'il vise l'infraction de l'article L322-4-1 du code pénal réprimant le fait de s'installer en réunion pour y établir une habitation même temporaire sur un terrain sans être en mesure de justifier d'une autorisation.

Que les policiers précisent : " constatons la présence de plusieurs tentes pouvant accueillir des personnes, autour desquelles évoluent 8 personnes...", " attendu que la circonstance que des personnes évoluent autour des tentes ne permet pas de conclure qu'elles puissent être soupçonnés de vouloir établir leurs habitations à cet endroit, qu'en conséquence il n'est pas justifié du contrôle d'identité, la procédure est irrégulière.

Sur l'application de la directive 2008/115/ CE du 16/12/2008 :

Attendu qu'il appartient au Juge de la liberté et détention conformément aux dispositions de l'article L552-2 du CESEDA de s'assurer que la personne placée en rétention administrative a été pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir,

Attendu qu'il résulte de la directive 2008/115/CE u 16/12/2008 en son article 16 § 4 et 5 que :

- les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention des ressortissants des pays tiers ..., ces visites peuvent être soumises à une autorisation ;

- les ressortissants des pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant les règlements des lieux et énonçant leur droits conformément au droit national de contacter les organisations et instances visés au paragraphe 4.

Attendu qu'en l'intéressé ne connaît que la langue Kurde, qu'il s'est vu remettre le règlement intérieur du centre de rétention (p87) qui lui a été remis n'est pas traduit en cette langue, qu'aucun interprète n'est présent au centre de rétention à l'arrivée des étrangers et qu'en conséquence l'intéressé n'a pas eu notification de tous ses droits et n'a pas été mis en mesure de les exercer, qu'en conséquence la procédure est irrégulière et qu'il convient de la rejeter, sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

POUR LE JUGE DE LA LIBERTÉ ET DÉTENTION
Le Greffier